

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 29 juin 2023**

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

OBJET : Règlement de la commission d'appel d'offres

PJ :1

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Jean-Michel PERRET, Catherine LANÇON, Patrick HIGON, Thierry JACOT, Stéphane LIBERI, Didier DART, Marie-Michèle ALVARO,

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Nicolas CARTAILLER, Serge CATHALA, Farès ORCET, Jean-Yves CHAPELET, Régis BAYLE, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUULET, Florence BOUIS, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Mylène CAYZAC PRAME, Françoise LAUTREC, Annick CHOPARD, Marie-Andrée DRACS, Maryse GIANNACCINI, Caroline SAUMADE

PROCURATIONS :

Rémi NICOLAS à Frédéric GRAS
Pierre MAUMEJEAN à Jean-Michel AZEMA
Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Maryse GIANNACCINI à Jean-Michel PERRET
Jean-Yves CHAPELET à Jean-Christian REY
Caroline SAUMADE à Liliane ALLEMAND

Secrétaire de séance : Monsieur Frédéric GRAS

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Sur rapport n°2-1 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Joffrey Léon

Vu, le code de la commande publique en vigueur au 29 juin 2023,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération n° DEL-2020-42 en date du 17 décembre 2020 du conseil d'administration du centre de gestion portant sur la composition de la commission d'appel d'offres,

Vu, la délibération n° DEL-2023-16 en date du 20 avril 2023 du conseil d'administration du centre de gestion adoptant un guide de l'achat public,

Considérant ce qui suit :

Les marchés publics des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'exception des établissements publics sociaux ou médico-sociaux, sont passés et exécutés conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Le centre de gestion de la fonction publique du Gard dispose donc d'une commission d'appel d'offre (CAO) qui est compétente pour choisir les titulaires des marchés publics passés selon une procédure formalisée ou selon une procédure adaptée pour les marchés de travaux supérieurs ou égal à 215 000 € HT et pour émettre un avis sur certains projets d'avenant.

Il appartient aujourd'hui au CDG de définir les règles de fonctionnement de sa CAO et, dans ce cadre, un règlement, dont les dispositions respectent la réglementation en vigueur, a été rédigé.

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

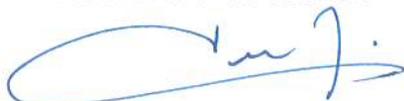
Article 1 :

➤ D'adopter le règlement de la commission d'appel d'offres du CDG 30 tel que présenté en annexe.

Article 2 :

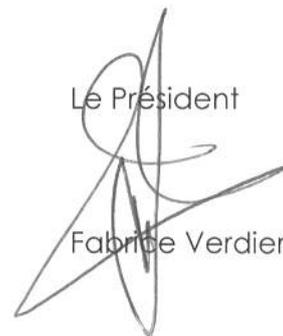
La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance



Frédéric GRAS

Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le :
- La publication par voie électronique le :



Règlement intérieur

de la commission d'appel d'offres

Sommaire

Article 1 – Composition de la commission d’appel d’offres.....	3
1-1 Présidence.....	3
1.2 Membres à voix délibérative.....	3
1.3 Membres à voix consultative	3
1.4 Remplacement d’un membre de la CAO.....	3
1.5 Indisponibilité permanente d’un membre de la CAO	4
Article 2 – Compétence de la CAO	4
2.1 Compétence obligatoire.....	4
2.1 Compétence facultative	4
Article 3 – Convocation de la CAO et quorum.....	4
3.1 Convocation.....	4
3.2 Quorum	4
Article 4 – Fonctionnement de la CAO	5
4.1 Déroulement de la CAO.....	5
4.2 Votes.....	5
4.3 Rédaction du procès-verbal.....	5
Article 5 – Règles déontologiques	5
5.1 Confidentialité	5
5.2 Prévention des conflits d’intérêt.....	5

Textes de référence

Code général des collectivités territoriales, articles L. 1411-5, L-1414-2 et L 1414-4

Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, article 37

Article 1 – Composition de la commission d’appel d’offres

1-1 Présidence

La présidence de la commission d’appel d’offres est exercée par le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard en tant qu’autorité habilitée à signer les marchés ou par son représentant, qui ne peut être membre de la commission, préalablement désigné par arrêté du président du CDG 30 parmi les membres titulaires du conseil d’administration.

1.2 Membres à voix délibérative

La Commission d’appel d’offres est composée, de son président, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants, membres du Conseil d’administration élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, conformément à l’article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales.

En cas d’absence ou d’empêchement, tout membre titulaire de la Commission d’appel d’offres peut être remplacé par un membre suppléant indifféremment dans l’ordre de rang établi.

1.3 Membres à voix consultative

Lorsqu’ils y sont invités par le Président de la commission, peuvent participer aux réunions de la CAO avec voix consultative des agents du CDG en raison de leur compétence dans la matière. C’est le cas :

- Des agents du pôle ressource du fait qu’ils soient compétents en matière de marchés public
- Des agents des services opérationnels compétents dans la matière qui l’objet de la consultation

Par ailleurs sont systématiquement invités par le Président de la CAO :

- Le comptable public
- Un représentant du Ministre chargé de la concurrence, pour les consultations relevant de la compétence obligatoire de la CAO
- Des personnalités en raison de leur compétence dans la matière qui fait l’objet de la consultation.

Les éventuelles observations du comptable ou du représentant du ministre de la concurrence seront notées au procès-verbal de la CAO.

1.4 Remplacement d’un membre de la CAO

Les suppléants ont vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CAO. La présence d’un suppléant est admise au sein de la commission dès lors qu’un titulaire est absent. Si les deux sont présents, seul le titulaire peut voter et signer le procès-verbal.

1.5 Indisponibilité permanente d'un membre de la CAO

En cas d'indisponibilité permanente d'un membre de la CAO, l'élection d'un nouveau membre n'est pas nécessaire dans la mesure où cinq membres a minima, titulaires ou suppléants, restent inscrits sur la liste.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsque la liste ne compte plus que 6 membre (titulaires et suppléants confondus).

Article 2 – Compétence de la CAO

2.1 Compétence obligatoire

La commission d'appel d'offres est obligatoirement réunie pour attribuer les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être toutefois attribué sans réunion préalable de la Commission d'appel d'offres, conformément à l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission d'appel d'offres est également obligatoirement réunie pour adopter tout projet d'avenant à un marché public passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée HT est supérieure aux seuils européens figurant en annexe du code de la commande publique, dès lors que ce projet d'avenant a pour conséquence d'augmenter le montant global du marché d'au moins 5% par rapport à son montant initial.

2.1 Compétence facultative

Conformément aux dispositions prévues dans le guide de l'achat public du centre de gestion du Gard adopté par délibération n°DEL-2023-16 du 20 avril 2023, la commission d'appel d'offres est obligatoirement réunie pour attribuer tout marché public de travaux dont le montant estimatif est supérieur ou égal à 215 000 € HT.

Article 3 – Convocation de la CAO et quorum

3.1 Convocation

Le président de la CAO convoque les membres de la commission dans un délai de 5 jours francs avant la date de la réunion.

L'ordre du jour détaillé des dossiers soumis à la commission est joint à la convocation. Cet ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission.

Les rapports d'analyse des offres sont communiqués le jour de la commission. Cependant, le rapport est mis à la disposition des membres de la CAO et implique que ces derniers peuvent se rendre au service des marchés publics afin de le consulter sur place.

3.2 Quorum

Le quorum est indispensable lorsque la commission d'appel d'offres intervient dans le cadre de sa compétence obligatoire.

Les membres de la CAO (Président et membres titulaires ou suppléants présents en remplacement d'un ou plusieurs titulaires) ont voix délibérative. Ils participent à la décision de la CAO.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents pour la tenue de l'ensemble de la réunion.

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 au total).

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés dans les vérifications du quorum.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

Dans le cadre de la compétence facultative de la commission d'appel d'offres, le quorum n'est pas obligatoire. En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut avoir lieu.

Article 4 – Fonctionnement de la CAO

4.1 Déroulement de la CAO

Le Président, à l'ouverture de la séance, constate le quorum.

Préalablement aux débats, le Président ou, le cas échéant, un agent du centre de gestion invité à participer à la commission en raison de sa compétence en la matière, présente le dossier et notamment les critères de sélection mis en œuvre. Il donne lecture du rapport d'analyse, et les appréciations portées sur les candidatures et les offres ainsi que le classement qui en découle, afin que les membres de la CAO puissent se prononcer en toute connaissance de cause.

Ce rapport présenté doit indiquer les raisons qui ont amené l'acheteur à éliminer une candidature ou une offre, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des dossiers inscrits à l'ordre du jour, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure

4.2 Votes

Chaque membre de la Commission d'appel d'offres ayant voix délibérative possède une voix. En cas de partage égal des voix, le Président de la Commission d'appel d'offres ou son représentant a voix prépondérante.

Le refus de prendre part au vote est comptabilisé comme une abstention.

4.3 Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal de la réunion de la Commission d'appel d'offres est dressé à l'issue de chaque réunion. Il est signé par les membres de la commission à voix délibérative. Les observations émises pendant la réunion par les membres de la commission y sont consignées.

Article 5 – Règles déontologiques

5.1 Confidentialité

Les membres de la Commission d'appel d'offres, ainsi que toute personne appelée à participer à la réunion, sont soumis à une obligation de stricte confidentialité, laquelle couvre tous éléments oraux ou écrits exposés lors des réunions de la commission, en particulier le contenu des documents qui leur sont remis, les rapports d'analyses des candidatures ou des offres, le contenu des offres, les arguments échangés en réunion, etc.

5.2 Prévention des conflits d'intérêt

Afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres de la CAO ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui

en est l'objet, qui pourrait ne serait-ce qu'en apparence être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

Avant chaque séance de la CAO, les élus membres devront obligatoirement se manifester auprès de la direction de la commande publique afin de déclarer :

- Si à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt au regard de la procédure de passation de marché public,

- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflits d'intérêts.

Le membre se trouvant dans l'une de ces situations, n'interviendra pas sur le sujet concerné et ne siègera pas à la séance lorsque la procédure sera présentée en commission.

Adopté par le conseil d'administration lors de la séance du 29 juin 2023-délibération N°DEL-2023-34